

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

PROCEDURE D'OPPOSITION A CONSOMMER SANS MODERATION !

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2014) [CE, 30 décembre 2013, A. B. C & alii. \(req. 354304\) : « Procédure d'opposition à consommer sans modération ! »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (3).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

PROCEDURE D'OPPOSITION A CONSOMMER SANS MODERATION !

CE, 30 déc. 2013, n° 354304

Par sa décision du 23 décembre 2011 (*CE, 23 déc. 2011, n° 334523*), le Conseil d'État a annulé trois décrets des 9, 19 et 14 octobre 2009 (*D. n° 2009-1217, D. n° 2009-1262 et D. n° 2009-1243*) homologuant le cahier des charges des appellations d'origine contrôlée (AOC) Bergerac, Côtes de Bergerac, Côtes de Montravel et Montravel mais, décidant de réglementer à nouveau ces AOC, le Gouvernement, par des décrets des 23 septembre, 7 et 11 octobre 2011 (respectivement à propos des AOC Côtes de Montravel : *D. n° 2011-1181* ; Haut-Montravel : *D. n° 2011-1182* ; Bergerac : *D. n° 2011-1184* ; Côtes de Bergerac : *D. n° 2011-1260* et Montravel : *D. n° 2011-1277*) a commis de nouvelles erreurs que vient ici sanctionner le juge administratif. D'abord, à propos des cahiers des charges des Bergerac, Côtes de Bergerac, Côtes de Montravel et Haut Montravel, le Conseil d'État est venu indiquer au pouvoir réglementaire que la demande de reconnaissance des AOC était soumise à une procédure nationale d'opposition de deux mois organisée par l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO). Or, suite à la décision contentieuse sus-énoncée du 23 décembre 2011, les quatre AOC litigieuses devaient être considérées comme la mise en place de nouvelles appellations ce qui implique que l'homologation des quatre vins devait être soumise à la procédure d'opposition prévue à l'article R. 641-13 du Code rural et de la pêche maritime. Toutefois, appliquant sa jurisprudence *Association AC ! (CE, ass., 11 mai 2004, n° 255886, Association AC ! et autres : JurisData n° 2004-066645 ; Rec. CE 2004, p. 197, concl. Ch. Devys* notamment confirmée par *CE, 1er juin 2012, n° 341775, Fédération des syndicats généraux de l'Éducation nationale et de la recherche publique et a. : JurisData n° 2012-012141 ; JCP A 2012, act. 39 ; JCP A 2012, 2254*) le juge va considérer « *qu'eu égard à l'intérêt qui s'attache à la continuité de la reconnaissance* » comme AOC desdites appellations et surtout « *à la nécessité de permettre à l'autorité compétente de prendre les décrets nécessaires après mise en œuvre de procédures nationales d'opposition* », l'annulation – bien que prononcée en 2013 – ne prendra réellement effet qu'à compter du 1er juillet 2014. Cela fait, sur le décret du 11 octobre 2011 homologuant le cahier des charges de l'AOC Montravel, le juge ne va

relever aucune illégalité ce dont on le remerciera tant il est agréable (mais avec modération)
d'apprécier un verre de ces cépages éburnés (ou même rouges) particulièrement avec un cantal.